

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BEDFORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 543-5-17 (RM 410)

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par les articles 4, 6, 59, 62 et 63 de la Loi sur les compétences municipales, et les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE le Conseil doit revoir son règlement concernant le contrôle des animaux;

ATTENDU QUE le Conseil désire également réglementer les poulaillers domestiques en milieu urbain;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au représentant désigné par le Conseil municipal en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 5 septembre 2017;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par
Appuyé par

Et résolu unanimement :

Que le présent règlement soit adopté comme suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Objet

Le présent règlement a pour but de réglementer la possession, le contrôle et la garde des animaux se trouvant sur le territoire de la Ville de Bedford.

1.3 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article. Lorsqu'un mot ou une expression n'y est pas défini, il s'entend dans son sens commun.

Agent de la paix : Désigne un policier responsable de l'application du présent règlement.

Animal dangereux : Est considéré un animal dangereux, l'animal qui :

- a) Est désigné comme tel dans la Loi en vigueur au Québec;
- b) Est issu d'un croisement avec un animal sauvage ou exotique;
- c) Mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou un dommage;
- d) Manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique objectivement que l'animal pourrait mordre ou attaquer;
- e) N'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement d'agressivité ou est en mode offensive ou défensive de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal;
- f) De par son comportement ou sa nature, met en péril la vie d'une personne.

Animal sauvage ou exotique : Un animal dont l'espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme qui vit, habituellement, dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts, ainsi que tout animal considéré rare, exotique ou en voie de disparition et qui requiert, pour sa garde, un permis ou un certificat en vertu d'une loi provinciale ou fédérale.

Animal de ferme : Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour des fins de reproduction ou d'alimentation.

Animal domestique : Un animal qui vit habituellement avec l'homme.

Autorité compétente : Un agent de la paix, un représentant désigné ou toute autre personne nommée par le Conseil qui voit à l'application du présent règlement.

Chien d'assistance : Chien dressé et entraîné, muni ou non d'un attelage spécialisé, pour guider ou assister une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique.

Conseil : Le Conseil de la Ville de Bedford.

Gardien : Désigne le propriétaire de l'animal ou la personne qui en a la garde, lequel est responsable de toute infraction commise par cet animal.

Est présumé gardien, la personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, qui agit comme si elle en était le maître ou la personne majeure vers qui l'animal se dirige instinctivement, sans nécessairement qu'il y ait un signe ou une parole de prononcée.

Est aussi réputé être gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.

Place publique : Un terrain appartenant à la Ville ou à toute instance gouvernementale, notamment un parc, une piste cyclable, une rue, une route ou toute autre voie qui n'est pas du domaine privé, un trottoir, une infrastructure sportive ou récréative, un stationnement dont l'entretien est à la charge de la municipalité et les édifices à caractère public.

Représentant désigné : Toute personne physique ou morale désignée par résolution du conseil ou tout organisme avec lequel la Ville a conclu une entente pour l'application du présent règlement.

Unité d'occupation: Un terrain ou immeuble privé incluant ses bâtiments accessoires ainsi que toutes pièces situées dans un immeuble et utilisées à des fins résidentielles, commerciales, industrielles ou publiques dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant.

Ville: La Ville de Bedford.

CHAPITRE 2

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INTERVENTIONS

2.1 Contrôle physique de l'animal

Tout animal qui se retrouve à l'extérieur des limites de l'unité d'occupation de son gardien, doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, cage, enclos, etc.) par une personne raisonnable ayant la capacité physique de le retenir l'empêchant de se promener seul ou d'errer.

2.2 Errance

Il est défendu de laisser un animal errer sur une place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation du gardien de l'animal, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux.

Tout animal se trouvant sur une telle propriété privée sans son gardien est présumé s'y trouver sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

2.3 Contact physique

Le gardien doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'animal d'avoir un contact physique avec une personne ou un contact agressif avec un autre animal.

L'obligation imposée au gardien en est une de résultat, et ce partout sur le territoire de la Ville.

2.4 Édifice public

Nul ne peut se trouver dans un édifice public avec un animal. Aux fins du présent article, est considéré comme un édifice public, tout immeuble qui est la propriété de la Ville ou de l'État, incluant ses mandataires.

Le présent article ne s'applique pas aux chiens d'assistance.

2.5 Enseigne d'accès interdit

Le gardien accompagné de son animal ne peut se trouver sur ou dans une place publique identifiée par une enseigne interdisant son accès. Le Conseil spécifie les endroits où il y a une telle interdiction.

Cette disposition ne s'applique pas aux chiens d'assistance.

2.6 Transport dans un véhicule

Le gardien qui transporte un animal dans un véhicule doit s'assurer que cet animal ne puisse quitter ledit véhicule où entrer en contact avec une personne passant à proximité de celui-ci.

2.7 Transport en cage

Tout gardien transportant un animal dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé, doit le placer dans une cage aménagée de façon à respecter la physiologie de l'animal.

2.8 Nuisances

Les faits, circonstances, gestes et actes suivants, concernant un animal ou commis par un animal ou par son gardien, constituent une infraction de responsabilité absolue et sont des nuisances :

- a) Le fait qu'un animal étrangle, mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal;
- b) Le fait qu'un animal présente un quelconque danger pour autrui ou un autre animal;
- c) Le fait, pour un gardien de laisser son animal aboyer, miauler, hurler, chanter ou faire du bruit, de façon à ce qu'une personne raisonnable soit incommodée ou que la paix et la tranquillité soient troublées;
- d) De causer des dommages à la propriété d'autrui;
- e) De déplacer ou détruire les sacs à ordures ménagères.

2.9 Animal dangereux attaché

Un animal dangereux doit être attaché en tout temps, lorsqu'il est à l'extérieur du bâtiment, mais à l'intérieur des limites de l'unité d'occupation de son gardien.

2.10 Animal dangereux errant

Un animal dangereux qui erre sur le territoire de la Ville peut être attrapé et mis sous garde pour que son état soit évalué.

2.11 Animal dangereux dans les places publiques

Le gardien d'un animal dangereux ne peut se trouver de quelque façon que ce soit avec celui-ci dans une place publique, sauf si :

- a) L'animal est retenu par une personne de plus de 16 ans au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un (1) mètre; et
- b) Qu'il porte une muselière de type « panier » en tout temps;

2.12 Danger immédiat

Tout animal dangereux présentant un danger immédiat et réel peut être abattu sur-le-champ à tout endroit sur le territoire de la Ville.

CHAPITRE 3

GARDE, NUISANCES ET CONTRÔLE DES ANIMAUX

Section 1 : Garde

3.1.1 Nombre d'animaux autorisés

Dans une unité d'occupation incluant ses dépendances, il est interdit d'être en possession ou de garder plus de cinq (5) animaux permis en vertu du présent règlement. Ce nombre maximal d'animaux ne peut inclure plus de trois (3) chiens ou trois (3) chats.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux chenils, animaleries, hôpitaux pour animaux, cliniques vétérinaires et établissements tenus par un organisme de protection des animaux, exploités en conformité avec la réglementation municipale.

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés dans une unité d'occupation pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance.

3.1.2 Stérilisation chiens et chats

Tout chien ou chat gardé sur le territoire de la Ville doit être stérilisé par son gardien.

Avec présentation d'un avis écrit d'un médecin vétérinaire, l'obligation de stérilisation ne s'applique pas aux cas suivants :

- a) Lorsque cette procédure est contre-indiquée;
- b) Lorsque le chien ou le chat est âgé de moins de 6 mois ou lorsque la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé;
- c) Lorsque le chien ou le chat est utilisé pour la reproduction.

3.1.3 Animal de ferme

À moins que le présent règlement ne l'autorise spécifiquement, la garde d'animaux de ferme est autorisée uniquement dans les zones agricoles et dans les secteurs de zone qui le permettent explicitement au règlement de zonage en vigueur.

3.1.4 Animal sauvage et exotique

La garde de tout animal sauvage ou exotique est prohibée partout sur le territoire, sur toute propriété publique ou privée, à l'intérieur et à l'extérieur de tout bâtiment.

Font exception à cette règle les animaux sauvages ou exotiques qui ne sont pas susceptibles de constituer une nuisance ou un danger quelconque pour leur gardien ou pour leur voisinage, notamment:

- a) Araignée;
- b) Chinchilla, gerbille, gerboise, hamster et autres rongeurs;
- c) Cochon d'inde;
- d) Cochon nain;
- e) Cochon vietnamien;
- f) Furet;
- g) Hérisson;
- h) Lapin et lièvre;
- i) Lézard, tortue et autres reptiles;
- j) Perruche, inséparable, serin et autres petits oiseaux;

k) Poissons d'aquarium.

3.1.5 Animaux dangereux

Lorsqu'un animal est considéré dangereux, son gardien devra se conformer aux mesures imposées par le représentant désigné, notamment :

- a) Faire stériliser son animal;
- b) Faire vacciner son animal contre la rage;
- c) Faire identifier son animal à l'aide d'une micropuce ou d'un tatouage d'identification;
- d) Détenir une assurance responsabilité d'une couverture minimale d'un million de dollars pour les blessures ou dommages pouvant être causés par l'animal;
- e) Hors de son unité d'occupation, l'animal devra être conduit par une personne âgée de 18 ans ou plus au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un (1) mètre et porter une muselière de type « panier » en tout temps;
- f) Suivre et réussir avec son animal, un cours de base en dressage et obéissance donné par une autorité certifiée;
- g) Faire inscrire son animal au registre des animaux dangereux tenu par la Ville;
- h) Afficher bien en vue sur son unité d'occupation un avis portant la mention « Attention ! Animal dangereux » ;
- i) Fournir à l'autorité compétente, la preuve que toutes les conditions imposées en vertu du présent article sont respectées.

À défaut de respecter les mesures imposées par le représentant désigné, le gardien devra soumettre son animal à l'euthanasie sans autre avis ni délai.

3.1.6 Abri extérieur

Tout gardien d'un animal domestique gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température.

L'abri doit notamment comporter un endroit ombragé et être étanche, isolé du sol et construit d'un matériau isolant.

3.1.7 Abandon d'un animal

Nul ne peut abandonner ou déposer un ou des animaux, en tout lieu, dans le but de s'en départir. À défaut de le donner ou de le vendre, le gardien, doit remettre le ou les animaux au représentant désigné qui en dispose par adoption ou euthanasie.

3.1.8 Mort d'un animal

Lorsqu'un animal meurt, le gardien peut remettre celui-ci au représentant désigné ou à un vétérinaire, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès.

Le gardien ne peut en disposer en le déposant dans le bac d'ordures ménagères.

3.1.9 Salubrité

Il est interdit de garder, de permettre ou de tolérer que soient gardés dans un logement ou dans un bâtiment, des animaux de manière à rendre cette habitation ou ce bâtiment insalubre.

Tout gardien doit conserver les lieux où il garde son ou ses animaux dans un bon état de propreté et de salubrité, exempt d'excréments.

3.1.10 Maltraitance et cruauté

Il est défendu de maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal ou être cruel

envers lui.

Le gardien doit respecter les règles édictées dans la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal visant la protection, le bien-être et la sécurité des animaux.

3.1.11 Maladie

Sachant que l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, son gardien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la contagion, faire soigner son animal dans les plus brefs délais ou le soumettre à l'euthanasie.

3.1.12 Morsure

Un animal qui mord une personne ou un autre animal doit être isolé et placé en quarantaine par le gardien ou le représentant désigné, que l'animal soit vacciné ou non contre la rage.

3.1.13 Quarantaine

Le gardien d'un animal qui a mordu une personne ou un autre animal doit isoler son animal de tout autre animal et de toute personne pendant une période de dix (10) jours.

Il doit également permettre au représentant désigné et à toute personne mandatée par la Ville, notamment un vétérinaire ou à tout agent ou représentant de tout ministère provincial ou fédéral, de voir et d'examiner l'animal afin de constater s'il est gardé de manière à assurer la sécurité des personnes de l'unité d'occupation et du voisinage.

Le gardien doit se conformer à toute directive donnée par l'une ou l'autre des personnes mentionnées au deuxième alinéa.

Lorsqu'après avoir examiné l'animal, le représentant désigné, la personne mandatée par la Ville ou l'un des représentants d'un quelconque ministère provincial ou fédéral, en vient à la conclusion qu'il est atteint de la rage ou qu'il représente un danger pour les personnes, le gardien de l'animal doit immédiatement l'envoyer au refuge animalier ou chez un vétérinaire pour être euthanasié.

Le représentant désigné doit saisir un animal qui mord une personne ou un autre animal et le placer en quarantaine dans un refuge animalier lorsque le gardien refuse ou néglige de se conformer aux dispositions prévues au présent article.

3.1.14 Mise sous garde d'un animal

Lorsqu'un animal est mis sous garde conformément à une disposition du présent règlement, il est amené dans un refuge animal, chez un vétérinaire ou dans un autre lieu désigné à cet effet par le Conseil.

3.1.15 Délai de garde

Un animal mis sous garde est conservé pendant une période de cinq (5) jours de calendrier. À l'expiration de ce délai, si l'animal n'est pas réclamé par son gardien, il peut être donné, vendu ou euthanasié, au choix du représentant désigné.

3.1.16 Frais

Tous les frais occasionnés par des actes, actions ou gestes prévus à la section 1 du présent chapitre sont à la charge du gardien de l'animal en cause, notamment les frais reliés à :

- a) La fourniture de soins;
- b) La garde;
- c) La mise en quarantaine;
- d) L'abandon;
- e) L'euthanasie;
- f) La disposition du corps.

Section 2 : Nuisances

3.2.1 Nuisances

Nonobstant l'article 2.8 du présent règlement, les faits, circonstances, gestes et actes suivants, concernant un animal ou commis par un animal ou par son gardien, constituent une infraction de responsabilité absolue et sont des nuisances :

- a) La présence d'un animal sauvage ou exotique autorisé en vertu de l'article 3.1.4 sur la propriété d'autrui, dans des lieux loués par autrui ou dans un espace occupé par un autre occupant que le gardien;
- b) Nourrir, garder ou autrement attirer des pigeons, des goélands, des écureuils, des bernaches ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Ville de façon à nuire à la santé, la sécurité ou au confort du voisinage. Font exception à cette règle les mangeoires servant et conçues pour nourrir les petits oiseaux;
- c) Détruire, endommager ou salir un parc, une voie publique ou une propriété autre que l'unité d'occupation en déposant des matières fécales ou urinaires animales.

3.2.2 Disposition des excréments

Tout gardien d'un animal se trouvant à l'extérieur de son unité d'occupation, doit enlever immédiatement les excréments produits par son animal et en disposer de manière hygiénique.

Tout gardien doit avoir en sa possession un sac prévu à cette fin.

Cet article ne s'applique pas au gardien d'un chien d'assistance.

Section 3 : Contrôle des chiens

3.3.1 Permis obligatoire pour les chiens

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites du territoire de la Ville à moins d'avoir obtenu au préalable un permis conformément au présent règlement.

Cette obligation ne s'applique pas aux chiots âgés de moins de trois (3) mois de même qu'aux chiens gardés dans un chenil, une animalerie, un hôpital pour animaux, une clinique vétérinaire ou un établissement tenu par un organisme de protection des animaux.

En aucun cas, un permis obtenu en vertu du présent règlement ne constitue un droit de garder un animal dont la garde est prohibée.

3.3.2 Demande de permis

Pour obtenir ledit permis, le gardien doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir au représentant désigné son nom, adresse, date de naissance et numéro de téléphone, de même que la race, l'âge, le sexe, le nom, la couleur du chien, la date

de sa plus récente vaccination ainsi que toute information utile pour établir l'identité de l'animal.

Lorsque la demande de permis est faite par un mineur, le père, la mère ou le répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un document écrit joint à cette demande.

3.3.3 Coût du permis

La somme à payer pour l'obtention d'un permis est de 20\$ par chien pour une demande déposée avant le 1er avril d'une année et de 30\$ après cette date.

Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable et ne peut être transférée d'un chien à l'autre.

Pour un chien d'assistance, le permis est gratuit sur présentation d'un document attestant du handicap de son gardien ou d'une attestation de chien d'assistance à l'entraînement émise par un organisme ou une école de dressage reconnue.

3.3.4 Validité

Ce permis est payable annuellement et est valide pour une période de douze (12) mois. Il est incessible et non remboursable.

Le permis émis pour un chien d'assistance est valide pour toute la vie du chien et n'a pas à être renouvelé.

Un gardien ne peut se voir délivrer plus de permis que le nombre d'animaux autorisé à moins de démontrer qu'il s'est départi d'un ou de plusieurs de ses animaux pour lesquels les permis précédents ont été délivrés.

3.3.5 Délégation

La Ville peut désigner tout mandataire ou conclure des ententes avec toute personne morale ou physique ou avec tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des permis et effectuer toute autre tâche reliée à la gestion du contrôle des animaux en vertu du présent règlement.

3.3.6 Médaille

Sur paiement du prix du permis, une médaille indiquant l'année de validité et le numéro d'enregistrement du chien est remise au gardien.

3.3.7 Port de la médaille

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette médaille en tout temps.

3.3.8 Registres

Le représentant désigné tient un registre où sont inscrits les numéros de permis, les informations concernant le chien pour lequel une médaille est émise ainsi que les informations sur son gardien.

Le représentant désigné tient également un registre des animaux dangereux dans lequel y sont inscrits le nom et les coordonnées du gardien, le nom de l'animal et les caractéristiques qui en font un animal dangereux.

3.3.9 Remplacement d'une médaille

Advenant la perte ou la destruction d'une médaille, le gardien d'un chien à qui elle

a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de 20\$.

3.3.10 Capture des chiens sans médaille

Un chien qui ne porte pas de médaille conformément au présent règlement peut être capturé par le représentant désigné et mis sous garde. Des frais pour la reprise de possession dudit chien seront exigés au gardien.

Section 4 : Garde de poules en milieu urbain

3.4.1 Définitions

Pour les fins de la présente section, les mots et expressions suivants signifient :

Coq: Oiseau domestique, mâle de la poule.

Habitation unifamiliale isolée: Bâtiment destiné à abriter un (1) seul logement et pouvant avoir l'éclairage naturel des quatre côtés, sans aucun mur mitoyen.

Poule: Femelle de l'espèce domestique des gallinacés, âgée de plus de 4 mois et élevée pour ses œufs.

Poulailler: Bâtiment accessoire à une habitation unifamiliale isolée et destiné à l'élevage des poules. Un poulailler comprend une portion cloisonnée et un enclos grillagé. Pour les fins de l'application du règlement de zonage, un poulailler n'est pas comptabilisé dans le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés par terrain.

De plus, les mots bâtiment accessoire, cour arrière, cour latérale et terrain ont le sens qui leur est donné au règlement de zonage en vigueur.

3.4.3 Administration

L'administration de la présente section relève du Service de l'aménagement.

3.4.4 Zones autorisées

La garde des poules, telle que définie à la présente section, est autorisée uniquement pour une habitation unifamiliale isolée dans toutes les zones où ce type d'usage est autorisé par le règlement de zonage en vigueur.

3.4.5 Nombre de poule

Seule la garde d'un minimum de 3 poules et d'un maximum de 5 poules par habitation unifamiliale isolée est permise. Les coqs sont strictement interdits.

3.4.6 Poulailler et enclos

Toute personne désirant garder des poules doit posséder un poulailler conforme aux exigences suivantes :

- a) Tout poulailler doit posséder un enclos extérieur grillagé. La clôture utilisée pour ceinturer l'enclos doit être solide et sécuritaire afin d'assurer la sécurité des poules et éviter qu'elles ne puissent s'enfuir;
- b) Le poulailler doit être fabriqué avec des matériaux en bonne condition, solides et sécuritaires. L'assemblage de matériaux divers récupérés et non conçus pour la construction d'abris extérieurs est interdit;
- c) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme aux besoins des poules et les protéger du soleil et du froid de façon à leur

permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver;

- d) Un seul poulailler est permis par terrain;
- e) Le poulailler doit avoir une superficie minimale de 0,37 m² par poule avec une superficie totale maximale de 3 m². L'enclos, quant à lui, doit respecter une superficie minimale de 0,92 m² par poule avec une superficie totale maximale de 6 m². La superficie se calcule à partir de la projection au sol;
- f) La hauteur maximale calculée à partir du niveau du sol jusqu'au faite du toit est de 2,5 m;
- g) Les poules doivent demeurer dans le poulailler ou dans l'enclos en tout temps;
- h) Les poules doivent être nourries et abreuvées à l'intérieur du poulailler;
- i) Les ouvertures du poulailler doivent être munies d'un loquet;
- j) Le poulailler et son enclos doivent être conçus de manière à protéger les poules des envahisseurs externes, notamment les rats-laveurs, les moufettes, les renards, les rats et les chiens;
- k) Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, le poulailler doit être entièrement démantelé. Ce bâtiment ne peut être utilisé comme remise à moins d'obtenir un permis à cet effet et de respecter toute disposition réglementaire applicable, notamment le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés par terrain.

3.4.7 Localisation / implantation

En aucun temps, un poulailler ou son enclos ne peuvent être implantés dans une zone à risque de crue ou dans la rive d'un cours d'eau.

Tout poulailler ne doit pas être visible à partir de la voie publique.

L'implantation d'un poulailler et de son enclos est autorisée uniquement dans une cour latérale ou arrière. Ces installations doivent être situées à au moins 3 m des lignes de propriété et à au moins 6 m de toute porte ou fenêtre d'un bâtiment principal.

3.4.8 Entretien et hygiène

Un poulailler et son enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté et de sécurité pour les poules et les matériaux doivent être entretenus périodiquement ou au besoin.

Les excréments et autres déchets doivent être retirés du poulailler au moins une fois par semaine. Le fumier et les excréments amassés doivent être entreposés dans un contenant hermétique fermé en tout temps.

L'entreposage de la nourriture doit aussi se faire dans un contenant fermé hermétiquement. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur grillagé, afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

Le gardien des poules doit disposer du fumier et des excréments de manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à ordures ménagères (bac vert).

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain et ne doit causer préjudice à un voisin.

3.4.9 Traitement des poules

Les poules doivent avoir accès quotidiennement à de l'eau fraîche et de la nourriture adéquate au maintien d'une bonne santé.

Les poules doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable.

Le gardien des poules doit porter une attention particulière à leur état de santé afin de pouvoir constater rapidement tout signe ou symptôme inhabituel et y remédier immédiatement en faisant appel à un vétérinaire.

Le gardien des poules n'est en aucun cas, autorisé à abattre ses poules lui-même. L'abattage doit être fait dans une ferme en milieu agricole, dans un abattoir ou par un vétérinaire.

Lors de déplacements, les poules doivent être transportées dans des cages de transport conçues à cet effet.

3.4.10 Vente et affiche

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de la garde de poules est strictement prohibée.

Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente, le don ou la présence d'un élevage domestique de poules n'est autorisée.

3.4.11 Permis

Tout propriétaire désirant construire un poulailler doit d'abord obtenir un permis de construction au coût de 25 \$. Suite à la construction du poulailler, une inspection des lieux doit être effectuée afin de valider la conformité des installations. Le cas échéant, un certificat d'occupation est émis sans frais pour la garde des poules.

Le certificat d'occupation pour la garde des poules se renouvelle automatiquement à chaque année à moins d'un avis contraire signalé par la Ville en raison d'une non-conformité au présent règlement ou dans l'alternative où le conseil ne désire plus permettre la garde des poules sur son territoire.

Dans les limites de la Ville, le fait pour quiconque de construire un poulailler sans permis ou de garder des poules sans certificat d'occupation valide constitue une infraction au présent règlement.

3.4.12 Registre

La personne responsable tient un registre des détenteurs d'un certificat d'occupation pour la garde de poules qui inclue les coordonnées du propriétaire ainsi que les dates d'émission et d'expiration du certificat.

La date de révocation d'un certificat d'occupation, le cas échéant, est inscrite sur ce registre avec les motifs invoqués au soutien de la révocation.

3.4.13 Révocation

Lorsque la personne responsable de l'application de la présente section constate une infraction, elle peut sans préavis procéder à la révocation du certificat d'occupation. Seule une remise en conformité des lieux peut permettre à un propriétaire de garder à nouveau des poules.

CHAPITRE 4

APPLICATION ET POUVOIRS DES INTERVENANTS

4.1 Reprise des dispositions

Les dispositions contenues au chapitre 2 du présent règlement trouvent application dans le chapitre 3 comme si elles y étaient reproduites et sont applicables par le représentant désigné.

4.2 Application du présent règlement

À moins d'une disposition contraire, le présent règlement s'applique à tous les animaux se trouvant sur le territoire de la Ville.

Le présent règlement ne s'applique pas aux animaleries, aux chenils ni aux élevages dont les activités sont exercées conformément aux lois et règlements en vigueur.

4.3 Représentant désigné nommé par le conseil

Le Conseil peut nommer toute personne, physique ou morale, nécessaire à l'application du présent règlement ou conclure avec tout organisme une entente pour l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

La personne ou l'organisme qui a été désigné par résolution du Conseil ou avec lequel la Ville a conclu une entente est autorisé à appliquer toute disposition dudit règlement.

La Ville doit transmettre le nom du représentant désigné au responsable du service policier ayant juridiction sur le territoire de la Ville.

4.4 Pouvoirs

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment :

- a) Elle peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de l'endroit examiné est tenu de laisser l'autorité compétente y pénétrer, sur présentation d'une pièce d'identité à cette fin;
- b) Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouvant sur un terrain privé est en détresse ou que de mauvais traitements lui sont imposés, elle peut pénétrer, en tout temps, sur ledit terrain et apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et le confier à un refuge animalier ou un vétérinaire, et ce, aux frais du gardien. Un avis à cet effet est laissé au gardien ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous la porte;
- c) Elle peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal ou l'imposition de mesures prévues au présent règlement. Le gardien qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement;
- d) Elle peut demander à un vétérinaire d'injecter un calmant pour maîtriser ou endormir un animal se trouvant sur le territoire de la Ville et le mettre sous garde;
- e) Elle peut signifier un avis au gardien d'un animal dangereux enjoignant celui-ci de faire éliminer ce dernier dans un délai de quarante-huit (48) heures. Dans le cas où le gardien d'un animal dangereux ne se conformerait pas à l'avis donné par l'autorité compétente, la Ville peut prendre les procédures requises pour faire éliminer l'animal dangereux. Un juge de la cour supérieure, sur requête de la Ville, peut ordonner au gardien de l'animal de le faire éliminer dans le délai qu'il fixe, et qu'à défaut, l'autorité compétente pourra saisir l'animal dangereux et le conduire au lieu désigné pour qu'il soit éliminé sur-le-champ;
- f) Elle peut capturer sur-le-champ un animal constituant une nuisance;

- g) Ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée. Le gardien qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement.

4.5 Grille d'application réglementaire

Les chapitres 1, 2, 4, 5 et 6 du présent règlement sont applicables autant par un agent de la paix et que par le représentant désigné.

Seul un représentant désigné a compétence pour appliquer le chapitre 3.

Malgré ce qui précède, seul le responsable du Service de l'aménagement ou son représentant applique la section 4 du chapitre 3.

CHAPITRE	Agent de la paix de la Sûreté du Québec	Représentant Désigné	Service de l'aménagement
1	X	X	
2	X	X	
3		X	
3.4			X
4	X	X	
5	X	X	
6	X	X	

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS PÉNALES

5.1 Responsabilité du gardien

Le gardien d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre des dispositions relativement à l'animal dont il a la garde.

Lorsque le gardien est mineur, le père, la mère ou le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

5.2 Entrave

Il est interdit de nuire, d'entraver, d'empêcher le travail ou de donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de ses fonctions.

5.3 Poursuites pénales

L'autorité compétente est autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à cette fin est autorisée à délivrer des constats d'infraction en indiquant la nature de l'infraction et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction commise en contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec (LRQ, c. C-25.1).

5.4 Responsabilité des intervenants

La Ville, l'autorité compétente et leurs représentants ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise sous garde.

Le représentant désigné doit maintenir une assurance responsabilité civile d'une valeur minimale d'un million de dollars et en remettre une copie à la Ville.

5.5 Infractions et peines

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

- a) Pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ ainsi que des frais pour une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ ainsi que des frais pour une personne morale;
- b) Pour une deuxième infraction à l'un des articles ci-haut d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ ainsi que des frais pour une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ ainsi que des frais pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

6.1 Annulation et remplacement de l'ancien règlement

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 543-10-01.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

6.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yves Lévesque
Maire

Guy Coulombe
Directeur général

AVIS DE MOTION :

4 juillet 2017

ADOPTION :

3 octobre 2017

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

11 octobre 2017